

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 26 mars 2019

Présidence : M. Yves Charrière

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le Préavis municipal du 12 février 2019 – no 7/19 – Réfection des chaussées à l'avenue Abraham Hermanjat, la rue de Trévelin et la rte d'Allaman – Modernisation de l'éclairage public le long de la route cantonale no 54

Où les rapports des Commissions chargées d'étudier cet objet

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. Autorise la Municipalité à procéder aux travaux de réfection des chaussées à l'avenue Abraham Hermanjat, la rue de Trévelin, la route d'Allaman et de modernisation de l'éclairage public le long de la route cantonale no 54
2. Autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet
3. Accorde un crédit de Fr. 1'200'000.- TTC pour la réalisation de ces travaux
4. Autorise la Municipalité à financer cet investissement par un emprunt pour tout ou partie du montant aux meilleures conditions, dans les limites fixées par le plafond d'endettement validé par le Conseil communal
5. Autorise la Municipalité à amortir cet investissement de la manière suivante :
 - Par un prélèvement au fonds de réserve Egouts/Epuration (compte 9280.03) de Fr. 125'000.-
 - Par un prélèvement au fonds de réserve Extension d'eau (compte no 9280.01) de Fr. 60'000.-
 - Par un prélèvement au fonds de réserve Renouvellement SI Gaz (compte no 9281.03) de Fr. 30'000.-
 - Le solde après déduction des subventions par un prélèvement au fonds de réserve Etude et réalisation part routes (compte 9282.10).

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Yves Charrière

Jacqueline Cretegny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».